

ment doit déclarer que le citoyen canadien s'est présenté devant le fonctionnaire avant l'expiration de ladite période de six ans et a démontré

(i) que son absence du Canada était d'une nature temporaire et

(ii) qu'il avait véritablement l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence comme citoyen canadien,

et doit revêtir la forme prescrite par règlement, et peut proroger sa citoyenneté canadienne pour une période déterminée de même manière.

Par
révocation
de la
citoyenneté
canadienne.

21. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cessera d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que ladite personne

a) Au cours d'une guerre dans laquelle le Canada est ou s'est trouvé engagé, a illicitement commercé ou communiqué avec l'ennemi, ou avec un sujet d'un Etat ennemi, ou s'est livrée ou associée à toute affaire qui, à sa connaissance, est conduite de manière à aider l'ennemi dans cette guerre; ou

b) A obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants; ou

c) Dans les cinq ans de la date où elle est devenue citoyen canadien, a été condamnée par un tribunal du Canada à un emprisonnement d'au moins douze mois; ou

d) Depuis la date où elle est devenue citoyen canadien ou a été naturalisée au Canada, a, durant au moins six ans, ordinairement résidé hors du Canada et n'a pas maintenu de lien sérieux avec ce pays; ou

e) A montré, par ses actes ou paroles, de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté.

Avis et
renvoi
pour
enquête.

(2) Le Ministre, avant de communiquer un rapport en vertu du présent article, fait donner ou envoyer un avis à la dernière adresse connue de la personne sur laquelle le rapport doit être fait, lui fournissant l'occasion de demander que le cas soit soumis à l'enquête ci-après prévue et, si ladite personne fait cette demande conformément à l'avis, le Ministre doit en conséquence déférer le cas pour enquête.

Enquête
par une
commission.

(3) L'enquête prévue au présent article doit être tenue par une commission que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, constitue à cet effet, laquelle est présidée par une personne, nommée par le gouverneur en conseil, qui occupe ou a occupé une haute fonction judiciaire. Elle doit être conduite de la manière que le gouverneur en conseil prescrit. Cependant, toute pareille enquête peut, si le gouverneur en conseil le juge à propos, au lieu d'être

Réserve.